



Arrêté

n° 2019-700

Objet : Ouverture de deux examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, session 2020.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'annexe du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant la liste des spécialités et options correspondantes,

Vu le décret n° 2016-207 du 26 février 2016 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 février 2016 modifié fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2020,

Vu les besoins exprimés par les collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Article 1 : Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera dans ses locaux, 9 allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, à partir du 18 juin 2020, pour les besoins des départements de la région

Auvergne-Rhône-Alpes, deux examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne.

Les épreuves écrites du premier examen auront lieu le 18 juin 2020, dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon ; l'épreuve orale d'admission aura lieu au cdg69 durant le mois d'octobre 2020.

L'épreuve orale d'admission du deuxième examen aura lieu au cdg69 durant le mois de juin 2020.

Article 2 : Le premier examen, ouvert au titre du premier alinéa de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, concerne les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

Le deuxième examen, ouvert au titre du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, concerne les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur une liste d'aptitude et des dispositions de l'article 21 du même décret fixant la date à laquelle s'apprécient ces conditions, comme étant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie cette liste, la date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès à ces examens est le 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : L'examen professionnel prévu au premier alinéa de l'article 10 du décret du 26 février 2016 modifié comporte les épreuves suivantes :

Épreuves d'admissibilité :

1. La rédaction, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : quatre heures ; coefficient : 3) ;
2. L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi celles prévues à l'annexe du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié (durée : quatre heures ; coefficient : 5).

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

L'examen professionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 26 février 2016 modifié se compose d'un entretien portant sur l'expérience

professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 4 : Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le 7 janvier et le 12 février 2020, le cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi, sur les formulaires du cdg69, téléchargeables sur son site internet : www.cdg69.fr et dans ses locaux, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe, format 21 X 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription sur internet est individuelle.

Le cdg69 ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au cdg69, à l'attention du Service Concours, 9, allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen.

Article 5 : Les dossiers complets devront être déposés avant 17 heures ou expédiés exclusivement au cdg69 au plus tard à la date limite fixée au 20 février 2020, le cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi. Ces dossiers de candidature doivent être adressés à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Service Concours « examen d'ingénieur »
9, Allée Alban Vistel - 69110 SAINTE FOY-LES-LYON

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du

Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Toute demande de changement d'examen ou, pour l'examen de l'alinéa 1, d'option, donnera lieu à une nouvelle inscription dans les délais précités. Aucun changement n'est possible après la clôture des inscriptions.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04.72.38.49.79) ou mail (concours@cdg69.fr) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, les nom et prénom du candidat ainsi que l'examen concerné.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et sont disponibles sur son site internet : www.cdg69.fr.

Article 6 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> et affiché dans les locaux du Centre de gestion et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 12 novembre 2019
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'État le **25 NOV. 2019**

et affiché au Centre de gestion le **25 NOV. 2019**

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le **25 NOV. 2019**
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Ouverture de deux examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret n. 2016-201 du 26 février 2016 modifié, session 2020.

Date de transmission de l'acte : 25/11/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2019

Numéro de l'acte : 2019-700 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-286912019-20191112-2019-700-AR

Date de décision : 12/11/2019

Acte transmis par : Nathalie QUATTRONE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.5. Autres actes